



Arrondissement de LIBOURNE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Canton de BRANNE

MAIRIE

DE

SAINT-AUBIN-DE-BRANNE

33420

Téléphone : 09 62 60 91 39
Télécopie : 05 57 74 34 46
E-mail : staubindebranne@wanadoo.fr

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE **COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE BRANNE.** **- GIRONDE -**

Nous, Pascal LABRO - Maire de la commune de Saint Aubin de Branne - GIRONDE-

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment en ses articles L 2213-7/8/9/10/14 et R 1617-6 et R 2313-31/33/37/38/39/40/41/42/46.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2017 annulant et remplaçant celle du 08 octobre 2012.

Arrêtons :

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière : il a été décidé d'instaurer un règlement intérieur applicable à compter du 5 septembre 2017, remplaçant celui du 8 octobre 2012 comme suit :

MESURES D'ORDRE GENERALES :

Le plan et le règlement du cimetière sont à la disposition du public aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie, 1 le Bourg - 33420 - SAINT-AUBIN DE BRANNE.

Horaires d'ouverture du cimetière communal

Article 1.

Il sera ouvert au public tous les jours de 9 heures à 19 heures, (exceptionnellement le 1er et 2 novembre le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit. L'horaire de 8h à 9 h étant réservé uniquement à la commune en cas d'ouverture ou de fermeture de caveaux par l'employé communal ou un prestataire désigné par le concessionnaire. Pour Ce faire un panneau interdisant l'accès sera apposé avant toute intervention. En ce qui concerne les travaux effectués par les concessionnaires ou à leur demande sur les tombes ou caveaux, ils doivent obligatoirement être envoyés aux Bâtiments de France à Bordeaux après dépôt de demande en Mairie, sous forme cerfa.

Article 2 :

Désignation des cimetières et aménagement : Le cimetière communal est divisé en deux parties

L'ANCIEN CIMETIERE.

Situé autour de l'Eglise (tombes et caveaux numérotés de 1 à 139 avec l'ossuaire (**caveau n°116**) destiné à recevoir les restes mortels dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise (un registre est tenu au secrétariat de la Mairie comportant le nom prénom, si connu, avec date du dépôt).

Le caveau communal (caveau n° 133)

La commune met à la disposition des familles dans chaque (ou bien dans un seul) cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique à la charge du pétitionnaire. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

LE NOUVEAU CIMETIERE.

Situé derrière l'Eglise en contrebas (emplacements réservés uniquement aux caveaux et à l'espace cinéraire (exception faite pour les tombes pleine terre portant le numéro 158 et 158 bis).

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres moyennant une redevance dont le montant est fixé par délibération Conseil Municipal en date du 01.06.2007. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Le Columbarium est divisé en 4 cases destinées à recevoir uniquement les caveaux cinéraires. Chaque case pourra recevoir 4 coffrets maximum. Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition pour permettre aux familles d'y déposer les urnes. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale qui seront scellées. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance, ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions cinéraires peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables avec demande auprès du secrétariat de la Mairie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2017. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de, la redevance, la concession cinéraire pourra être reprise par la Mairie, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées sans une autorisation spéciale du Maire. L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques sur la dalle en béton. Elles comporteront les noms et prénoms des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Elles devront être de forme rectangulaire, d'une dimension de 9 cm x 10 cm, de couleur noire, entièrement polies avec lettre dorées. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 3 :

Il est expressément interdit : d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage, d'y jouer, boire et manger - de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du Maire. Le maire ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 4 :

Entretien des sépultures : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le maire y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du maire et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 5 :

Droits des sépultures : La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y'ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au maire d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les concessions seront réunis avec soin dans un reliquaire numéroté. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 6 :

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m carré (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m carré (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal du 5 septembre 2017.

Article 7 :

Transmission des concessions : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement écrit de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par écrit par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 8 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux (BP) délivrés par le maire après avis du service des bâtiments de France, dont l'adresse sera communiquée par lui-même au demandeur. Il en va de même pour les travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par le maire). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du maire Obligations applicables aux entrepreneurs. L'emplacement et l'achat de concessions réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune, la désignation des emplacements sera faite suivant l'ordre logique du plan et devra être respectée sachant que l'inter tombes et, les passages font partie du domaine communal. Des registres

sont tenus à jour par le service du cimetière de la Mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms-prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements nécessaires.

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concession qui sont mises à la disposition des familles et leur tarif.

Article 9 :

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 10 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 11 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrés par le maire après avis du service des bâtiments de France, dont l'adresse sera communiquée par lui-même au demandeur. Il en va de même pour les travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par le maire). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du maire. Cette obligation est applicable aux entrepreneurs.

Article 12 :

Conditions d'exécution des travaux. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 13 :

Autorisations de travaux : Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Le maire n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 14 :

Protection des travaux .Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 15 :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 16.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 17.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 18.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par le maire lorsque celle-ci en fera la demande). Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôtures, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Délais pour les travaux : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois ou 30 jours pour achever la pose des monuments funéraires, après en avoir reçu l'autorisation écrite du maire après avis des bâtiments de France. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront commandés par le maire aux frais des entrepreneurs sommés. Dépose de monuments ou pierres tumulaires : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le maire. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires et leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le document aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'un réinhumation dans la même concession après exécution de travaux (sur la concession), soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 19 :

Exécution des opérations d'exhumation : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse se fera la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Pour l'ouverture des cercueils : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 20.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau ne sera pas assujéti à un droit de séjour. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 6 mois.

Article 21.

L'ensemble des activités funéraires seront traitées par le personnel habilité des pompes funèbres.

Article 22.

Révision du règlement intérieur. Ce règlement sera révisable dès que la nécessité s'en fera ressentir. Le présent règlement entrera en vigueur dès ce jour 5 septembre 2017. Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui est tenu à la disposition des administrés, des entrepreneurs et autres personnes à la mairie.

Fait en mairie de SAINT AUBIN DE BRANNE le mercredi 6 septembre 2017.
Publié et affiché le mercredi 6 septembre 2017.

Le Maire Pascal LABRO

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT AUBIN de BRANNE" around the top edge and "33 (Gironde)" around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a tree and a building. The signature is a stylized, cursive name that appears to be "Pascal Labro".